

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2021 QCCTQ 0572
DATE DE LA DÉCISION : 20210312
DATE DE L'AUDIENCE : 20210226
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 720215
OBJET DE LA DEMANDE : Modification d'une condition ou
d'une interdiction
MEMBRE DE LA COMMISSION : Rémy Pichette

Amanat Ali
Demandeur

DÉCISION

APERCU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande faite par monsieur Amanat Ali (M. Ali), un conducteur de véhicules lourds.

[2] La demande a pour objet d'obtenir la levée de l'interdiction de conduire un véhicule lourd, qui a été prononcée à l'égard de M. Ali, par la décision 2017 QCCTQ 1881¹ (la Décision) rendue le 11 juillet 2017.

[3] Cette interdiction a été ordonnée conformément à la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la Loi).

[4] La Commission doit-elle lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd imposée à M. Ali par la Décision ?

¹ *Amanat Ali*, 2017 QCCTQ 1881.

² RLRQ, c. P-30.3.

[5] La Commission accueille la demande et ordonne à la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) de lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd imposée à M. Ali. Elle ordonne également à M. Ali de faire parvenir une copie de son dossier de suivi d'un conducteur de véhicules lourds (Dossier CVL) aux six mois pour une période de deux ans.

ANALYSE

[6] L'objet de la *Loi* est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation et de préserver l'intégrité de ces chemins³. Selon cette loi, le droit d'un conducteur de faire lever une interdiction de conduire un véhicule lourd est subordonné à une autorisation préalable de la Commission⁴.

[7] M. Ali fournit à l'audience des explications sur les motifs justifiant sa demande de levée d'interdiction.

[8] Le 23 juin 2019, M. Ali est informé à un poste de pesée de Contrôle routier Québec qu'il fait l'objet d'une interdiction de conduire un véhicule lourd depuis le 11 juillet 2017. Il est d'autant plus surpris de l'interdiction que deux jours auparavant, il a été impliqué dans un accident avec dommages matériels et qu'à aucun moment lors des discussions avec les policiers, on ne lui a indiqué qu'il est interdit de conduire un véhicule lourd. De même, le 13 septembre 2018, il est intercepté pour un non-respect de la signalisation et encore cette fois, personne ne lui mentionne qu'il fait l'objet d'une interdiction.

[9] M. Ali déclare qu'il n'a jamais pris connaissance de la Décision et qu'il ignorait sa convocation à une audience devant la Commission en 2017.

[10] Il invoque une situation familiale où la présence de nombreux enfants (7) où tout un chacun ouvre les lettres reçues au domicile. Il affirme avoir mis de l'ordre chez lui et s'être assuré que son courrier lui soit remis dorénavant afin qu'il en prenne connaissance.

[11] La Commission estime crédible le témoignage de M. Ali et croit plausible qu'un père occupé à travailler pour subvenir aux besoins économiques d'une famille nombreuse n'ait pas été en mesure de gérer efficacement son courrier. La Commission est d'avis qu'il a pris les mesures afin que cela ne se reproduise plus.

³*Loi*, art.1.

⁴*Loi*, art. 31, al.2.

[12] M. Ali affirme qu'il n'a plus conduit de véhicules lourds après avoir pris connaissance de l'interdiction en juin 2019.

[13] La levée d'une interdiction de conduire un véhicule lourd ne peut être obtenue que si le demandeur démontre que les manquements qui ont engendré l'interdiction ont été corrigés et ne sont plus susceptibles de se reproduire. M. Ali devait donc démontrer que des mesures concrètes ont été mises en place afin de corriger les manquements reprochés.

[14] Les infractions reprochées à M. Ali dans la Décision de 2017 sont en lien avec un feu rouge, un cellulaire au volant et les heures de conduite. Il reconnaît ses torts et déclare avoir modifié son comportement routier et désire recommencer à conduire des véhicules lourds.

[15] M. Ali a suivi une série de formations en conduite préventive, ronde de sécurité et gestion de ses obligations à titre de propriétaire et exploitant depuis 2019.

[16] La Commission entend à suivre la recommandation des procureures de la Direction des affaires juridiques de la Commission et de M. Ali de lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd et de lui imposer un suivi de son Dossier CVL. Toutefois, elle étendra la période de suivi à deux années afin d'avoir un portrait à long terme de son changement de comportement routier.

[17] Ainsi, la Commission ordonne à celui-ci de transmettre à la Commission aux six mois, pendant une période de deux ans, une copie de son Dossier CVL accompagné d'une copie de tout nouveau constat d'infraction ou rapport d'accident accompagnée d'une explication sur les circonstances de l'événement.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCORDE la demande;

ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec de lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd, imposée à monsieur Amanat Ali par la décision 2017 QCCTQ 1881;

ORDONNE

à monsieur Amanat Ali de transmettre au Service de l'inspection et des permis de la Commission, une copie des documents intitulés « *Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds* » et « *Renseignements relatifs au dossier de conduite* » (le Dossier CVL) à jour ainsi que, le cas échéant, une copie de tout nouveau constat d'infraction et rapport d'accident accompagné d'une explication sur les circonstances de l'événement, et ce, **tous les six mois pour une période de 24 mois;**

ces documents devront être transmis, au Service de l'inspection et des permis de la Commission, aux dates suivantes, à l'adresse indiquée ci-dessous;

- **1^{er} octobre 2021;**
- **1^{er} avril 2022;**
- **1^{er} octobre 2022;**
- **1^{er} avril 2023.**

Rémy Pichette, MBA
Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Émilie Belhumeur, avocate pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.

M^e Shirley-Ann Richard, avocat du demandeur.

COORDONNÉES DU SERVICE DE L'INSPECTION ET DES PERMIS

Service de l'inspection et des permis
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : courriel.si@ctq.gouv.qc.ca
Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278